

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE À LA LIGNE			
Ouverture du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :		Ouverture toute l'année, à l'exception des espèces suivantes :	
ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>dates d'ouverture générale</li> </ul>	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus</li> </ul>
TRUITE ARC-EN-CIEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>dates d'ouverture générale</li> </ul>	TRUITE ARC-EN-CIEL	<p>Ouverture toute l'année ou du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus sur les cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'Argens du pont de la RN 7 (Les Arcs-sur-Argens) jusqu'à son embouchure à la mer</li> <li>la Siagne en rive droite, depuis l'entrée dans le département (Callian) jusqu'au barrage EDF (commune de Tanneron)</li> </ul> <p>ouverte toute l'année, <b>sauf sur le lac de Saint-Cassien :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2024 inclus</li> <li>puis du 6 juillet au 31 décembre 2024 inclus</li> </ul>
BROCHET	<ul style="list-style-type: none"> <li>remise immédiate à l'eau du 9 mars au 26 avril 2024 inclus</li> </ul>	BLACK-BASS	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2024 inclus</li> <li>du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus</li> </ul>
OMBRE COMMUN	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 18 mai au 15 septembre 2024 inclus</li> </ul>	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2024 inclus</li> <li>du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus</li> </ul>
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus puis</li> <li>du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre 2024 inclus</li> </ul>	OMBRE COMMUN	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 18 mai au 31 décembre 2024 inclus</li> </ul>
CIVELLE, ANGUIILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	<ul style="list-style-type: none"> <li>interdite toute l'année</li> </ul>	ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus puis</li> <li>du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2024 inclus.</li> </ul>
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 1 juin au 15 septembre 2024 inclus</li> </ul>	CIVELLE, ANGUIILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	<ul style="list-style-type: none"> <li>interdite toute l'année</li> </ul>
CARPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>dates d'ouverture générale</li> </ul>	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> janvier au 25 février 2024 inclus</li> <li>du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024 inclus</li> </ul> <p>Ouverte toute l'année à l'exception de :</p> <p><b>Sur le lac de Saint-Cassien :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pêche de la carpe autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite</li> </ul> <p><b>Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (Carcès et Cabasse) et du Revest (Le Revest-les-Eaux)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril 2024 et du 31 mai au 31 décembre 2024 inclus</li> </ul>
TOUTES ESPÈCES	<p>Sur le Verdon (depuis le pied du barrage de Gréoux), le Malaurie et la Louane et Le Gapeau par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du 9 mars au 6 octobre 2024 inclus</li> </ul>	CARPE	
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
<b>PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE AUTORISÉS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une ligne au plus.</li> </ul> </li> <li>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. <ul style="list-style-type: none"> <li>de la vermée,</li> <li>de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> <li>Sur la Siagne et la Siagnole de Mons, en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilion ou avec ardilion écrasé.</li> <li>Autres procédés et modes de pêche autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var.</li> </ul> </li> </ul>			
<b>PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE PROHIBÉS</b>			
<p><b>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille, les espèces protégées ou celles bénéficiant d'une taille de capture.</b></p> <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 au 31 mars 2024 inclus sur tout le département et jusqu'au 30 avril 2024 inclus dans le Bas-Verdon entre le barrage de Gréoux et le boudin de Gréoux.</p> <p>Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p>			
<b>TAILLES DE CAPTURE</b>			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et roussettes - 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE - 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie, - 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, - 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE - 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2ème catégorie - 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories.</p> <p>Sur le fleuve Argens, la taille minimale des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m</p>			
<p>Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département, sauf sur le bas Verdon et ses affluents circulant sur la commune de Vinon où le quota est ramené à six dont une truite fario maximum.</p> <p>Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, comme en 1ère catégorie.</p> <p style="text-align: center;"><b>RÉSERVES DE PÊCHE</b></p>			
<b>NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR</b>			
<p>La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.</p> <p><b>Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.</b></p> <p><b>Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le Bas-Verdon (communes de SAINT-JULIEN et VINON-SUR-VERDON) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.</b></p>			